

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 22 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 22, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — De la légitimation des enfans naturels

Extrait

Article 332

Version du March 23, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans.